RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

(HCA)2

Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 4 057 186 euros
Siège social : 191 Rue de l'université - 75007 PARIS
811 699 891 RCS PARIS

STATUTS MIS À JOUR LE 2 JUIN 2025

Pour donner suite à la décision de l'associé unique de procéder à la modification de la dénomination sociale



Certifié conforme à l'original
Monsieur Cyril HULLIN
Président

Le soussigné :

Monsieur Cyril HULLIN, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted]

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'il a décidé de constituer (ci-après désignée la « Société »).

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. FORME

La Société est une société à responsabilité limitée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- D'agir comme société holding animatrice de son groupe, et à cet effet de :
 - Réaliser toute opération d'investissement à caractère patrimonial ;
 - Prendre et gérer des participations majoritaires ou minoritaires sous quelque forme que ce soit dans toute société ;
 - Créer et gérer toutes filiales ;
 - Participer à la conduite de la politique de ses participations, conduire à cet effet toute étude relative à la stratégie, à la communication, aux investissements et plus généralement au développement et à la croissance de ses participations ;
 - Animer son groupe en rendant divers services et notamment d'ordre administratif, juridique, logistique, marketing, comptable et financier aux filiales et/ ou succursales qui le composent ;
 - Acquérir et céder, par toute voir juridique, des valeurs mobilières.

- A titre accessoire, de procéder à l'achat et à la revente de tous véhicules d'occasion, notamment de voitures de collection.

- Et plus généralement, réaliser toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, dont l'octroi de toutes cautions, avals et garanties sous toute forme que ce soit, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous autres objets similaires ou connexes et pouvant contribuer au développement de la Société.

ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : (HCA)2

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Sociétés à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 191 rue de l'Université – 75007 PARIS.

Il pourra être transféré (i) en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification e cette décision par décision de l'assemblée générale dans les conditions prévues par les dispositions législatives en vigueur, et (ii) en tout autre endroit par décision de l'assemblée des associés statuant par voir de décision extraordinaire.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

APPORTS / CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6. APPORTS

Lors de la constitution de la Société :

- Monsieur Cyril HULLIN a fait apport à la Société de la somme de MILLE EUROS (1000€), correspondant à la souscription et la libération de la totalité de DIX MILLE (10.000) parts sociales d'une valeur nominale de DIX CENTIMES D'EUROS (0,10€) chacune, composant le capital de la Société.
 Soit la somme totale de MILLE EUROS (1.000€) qui a été déposé dès avant ce jour au crédit d'un compte couvert au nom de la Société, la banque LCL Crédit Lyonnais, situé [redacted] ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par ladite banque.

- A la suite des décisions unanimes des associés prises par acte sous seing privé en date du 5 juin 2015, le capital social a été augmenté de TROIS MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE HUIT MILLE CINQ CENT VINGT EUROS (3.468.520€), par voie d'apport de droits sociaux détenus dans la société MOBIQUITHINGS. Cet apport a été évalué à la somme totale de TROIS MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE HUIT MILLE CINQ CENT VINGT CINQ MILLE DEUX CENT EUROS (3.468.520€) et a été rémunéré par l'émission de TRENTE QUATRE MILLIONS SIXCENT QUATRE VINGT CINQ MILLE DEUX CENT (34.685.200) parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de DIX CENTIMES D'EURO (0,10€) chacune, sans prime d'apport.
 Le capital social a ainsi été porté de MILLE EUROS (1.000€) à TROIS MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE NEUF MILLE CINQ CENT VINGT EUROS (3.469.520€), divisé en TRENTE QUATRE MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE DEUX CENTS (34.695.200) parts sociales d'une valeur de DIX CENTIMES D'EURO (0,10€) chacune.

- Suivant décision de l'associé unique en date du 11 décembre 2020, le capital social a été augmenté de 587 666 euros au moyen de l'apport effectué par Monsieur Cyril HULLIN de la pleine propriété des 55 parts sur les 120 parts sociales composant le capital de la SCI FLORIAN par Monsieur Cyril HULLIN évaluées à 587 666 euros.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à QUATRE MILLIONS CINQUANTE-SEPT MILLE CENT QUATRE-VINGT-SIX EUROS (4 057 186 euros).

Il est divisé en 40 571 860 parts sociales de 0,10 euros chacune, entièrement libérées, et attribuées en totalité à Monsieur Cyril HULLIN, associé unique.

ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

ARTICLE 9. INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à une part sociale appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires, sauf répartition différente de l'exercice du droit de vote décidée entre eux et notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société.

ARTICLE 10. CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Les cessions et transmissions, sous quelque forme que ce soit des parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées ou transmises à des tiers étrangers à la Société que dans les conditions et suivant la procédure d'agrément prévues à l'article L. 223-14 du Code de commerce, y compris pour les cessions ou transmissions aux conjoints, héritiers, ascendants ou descendants.

ARTICLE 11. LOCATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues aux articles L. 239-1 à L.239-S du Code de commerce.

ARTICLE 12. COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la Société sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions de retrait et de rémunération de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance, étant précisé que les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

GERANCE DE LA SOCIETE

ARTICLE 13. GERANCE

13.1. *Désignation des gérants*

La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés.

La nomination d'un ou plusieurs gérants en cours de vie sociale est décidée par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

13.2. *Durée des fonctions des gérants*

Chacun des gérants est nommé pour la durée de la Société.

Les fonctions de chacun des gérants cessent automatiquement par leur décès, leur faillite personnelle, leur démission ou leur révocation.

Chaque gérant peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois, qui pourra être réduit par décision de l'assemblée générale des associés statuant par voie de décision ordinaire.

13.3. *Révocation des gérants*

Chacun des gérants peut être révoqué dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur.

13.4. *Rémunération des gérants*

La rémunération de chacun des gérants est, le cas échéant, fixée par la décision de l'assemblée générale des associés statuant par voie de décision ordinaire.

13.5. *Pouvoir des gérants*

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Dans les rapports entre associés, sous réserve des décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale des associés aux termes de la loi ou des présents statuts, chacun des gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Le ou les gérants ne peuvent toutefois, sans y être autorisé par une décision de l'assemblée générale des associés statuant par voie de décision unanime, procéder à toute cession ou mise en location de valeurs mobilières détenues par la Société.
En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique, étant précisé que

l'opposition formée par l'un d'eux aux actes d'un cogérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Chaque gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 14. DECISIONS COLLECTIVES

14.1. *Modalités*

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées ou sur feuillets mobiles.

En cas de pluralité d'associés, sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite, ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les assemblées sont convoquées selon les formes et délais prévus par les dispositions légales en vigueur.

Les assemblées se tiennent dans les conditions, notamment de quorum et de majorité, prévues par les dispositions légales en vigueur.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Un associé peut également se faire représenter par toute personne de son choix, même non associé.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées par visioconférence, dans les conditions prévues par la loi. Les associés participant ainsi à distance aux assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Conformément à la loi, cette possibilité de participer à distance aux assemblées est exclue pour les assemblées approuvant les comptes annuels de la Société.

14.2. *Champs d'application des décisions unanimes*

L'assemblée générale des associés statue par voie de décision unanime, dans les conditions prévues par les dispositions législatives en vigueur et conformément aux statuts de la Société.

14.3. *Champ d'application des décisions extraordinaires*

Sont prises par voie de décision extraordinaire, toutes les décisions qui emportent modification des statuts de la Société, sauf si les statuts les attribuent expressément à un autre organe de la Société, dans les conditions prévues par les dispositions législatives en vigueur.

C.H.

14.1. *Champ d'application des décisions ordinaires*

L'assemblée générale des associés statue par voie de décision ordinaire, dans les conditions prévues par les dispositions législatives en vigueur.

COMPTES SOCIAUX / COMMISSAIRES AUX COMPTES / AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 15. COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2016.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 16. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La société, si elle remplit les conditions fixées par la loi à cet égard, doit obligatoirement désigner au moins un commissaire aux comptes. Même si elle ne remplit pas ces conditions, la société peut être pourvue d'un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes.

Le cas échéant, les commissaires aux comptes doivent être choisis sur la liste visée à l'article L. 822-1 du Code de commerce et sont nommés pour une durée de six exercices, leurs fonctions expirant après la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice social.

Les commissaires aux comptes sont rééligibles. Le commissaire aux comptes nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 17. AFFECTATION DU RESULTAT

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés à titre de dividendes.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves.

ARTICLE 18. CONTROLE DES COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, seront désignés lorsque cette nomination deviendra obligatoire pour la Société conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le cas échéant, ils seront désignés pour six (6) exercices et exerceront leur mission de contrôle conformément à la loi.

C.M.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 19. LIQUIDATION

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil, sauf si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 20. CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la Société ou de sa liquidation entre les associés et la Société ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la Société.